

Annexe à la circulaire n° 42/2001

**Classification des travaux ouvrant droit à l'indemnité
 pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants.**

Date d'effet : 1er janvier 2002

Le dispositif relatif aux indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants, fondé sur un système de référence à la fonction publique d'État apparaissait avoir été modifié par l'arrêté ministériel du 7 octobre 1996.

La réponse ministérielle en date du 3 septembre 1998 est venue cependant préciser que l'arrêté en question ne constitue pas le cadre de référence pour la fonction publique territoriale.

En conséquence, la classification des travaux telle qu'elle est indiquée ci-après demeure applicable.

1^{ère} catégorie : travaux présentant des risques d'accidents corporels ou de lésions organiques.

TRAVAUX	Nbr de taux de base par ½ journée de travail effectif	Montant en euro	Montant en francs
Travaux exécutés à l'aide d'une corde à nœuds	2 taux	2,06	13,46
Déneigement des voies hors agglomération des communes comprises dans les zones montagneuses visées à l'article 30 du décret n° 53-511 du 21 mai 1953	2 taux	2,06	13,46
Goudronnage de voies avec liants hydrocarbonés et opération employant du bitume pour l'entretien des chaussées	2 taux	2,06	13,46
Déneigement, sablage ou sablage sur verglas exécutés sur les voies communales	1 taux ¾	1,80	11,77
Déblaiement consécutif à des éboulements ou à des calamités diverses	1 taux ¾	1,80	11,77
Nettoyage ou réfection d'égouts dont l'exiguïté ne permet pas la situation debout	1 taux ½	1,55	10,09
Nettoyage ou réfection d'égouts dont les dimensions permettent la station debout	1 taux	1,03	6,73
Travaux nécessitant l'emploi d'explosifs	1 taux	1,03	6,73
Affectation en permanence du personnel soignant ou manipulateur à un service de radiologie ou de radiothérapie de dispensaire municipal	¾ taux	0,77	5,04
Travaux sur toitures ou marquises	½ taux	0,52	3,36
Travaux en façade d'immeubles effectués à une hauteur supérieure à 6 mètres	½ taux	0,52	3,36
Travaux sur plates-formes suspendues ou échelles appuyées à des câbles porteurs	½ taux	0,52	3,36
Travaux sur poteaux et pylônes effectués à une hauteur supérieure à 6 mètres	½ taux	0,52	3,36
Travaux d'élagage d'arbres effectués à une hauteur supérieure à 6 mètres	½ taux	0,52	3,36
Utilisation de scies à ruban, toupies, raboteuses et dégauchisseuses	½ taux	0,52	3,36
Emploi de produits toxiques pour le traitement antiparasitaire des végétaux	½ taux	0,52	3,36
Peinture ou vernissage au pistolet	½ taux	0,52	3,36
Utilisation de solvants tels que tétrachlorure de carbone ou trichloréthylène	½ taux	0,52	3,36